

Groupes d'espèces végétales	Redevances dues pour l'inscription (en dinars/an)
Groupe I : céréales, fourrages d'hiver et légumineuses alimentaires.	250
Groupe II : Fourrages d'été, cultures industrielles et cultures maraîchères de saison.	300
Groupe III : Pomme de terre, cultures maraîchères de contre saison, plantes ornementales, aromatiques et médicinales.	350

Groupes d'espèces végétales	Redevances dues pour l'inscription (en dinars/an)
Groupe IV : Arbres fruitiers à pépins, à noyaux et exotiques, arbres et arbustes ornementaux et forestiers.	800

Chapitre IV

Redevances dues à la protection des obtentions végétales

Art. 10. – Les redevances dues pour la protection des obtentions végétales sont fixées conformément au tableau suivant :

Redevances	Groupe 1 (en dinars)	Groupe 2 (en dinars)	Groupe 3 (en dinars)
I. Redevance pour instruction de la demande :			
A. En cas d'examen en culture par année d'expérimentation	250	250	150
B. En cas d'examen simplifié	100	100	100
C. Lorsqu'il n'est pas procédé à l'examen en Tunisie : redevance unique à laquelle s'ajoute le montant facturé par le service étranger.	15	15	15
II. Redevances perçues à l'occasion de la délivrance du certificat d'obtention végétale :			
A. Au moment de la demande	20	20	15
B. Au moment de la délivrance du certificat	10	10	10
C. Lorsque la dénomination ne figure pas dans la demande	10	10	10
D. Redevance de changement de dénomination	20	20	20
E. Redevance pour revendication de priorité	20	20	20
F. Redevance pour rectification d'erreur matérielle : par page	5	5	5
III. Redevance annuelle pour le maintien de la validité des certificats :			
- Première annuité	30	15	15
- Deuxième annuité	40	20	15
- Troisième annuité	50	30	20
- Quatrième annuité	60	40	20
- Cinquième annuité	80	60	40
- Sixième à la vingt cinquième annuité	100	80	40
- Redevances en cas de paiement en retard	10	10	10
IV. Redevance perçue à l'occasion de tout acte d'inscription ou de radiation au registre national des demandes ou au registre national des certificats d'obtention végétale :			
A. Relèvement de la déchéance des droits	30	30	30
B. Toute autre mention	20	20	20
C. Délivrance d'une copie d'inscription au registre ou certificat de refus d'inscription	2	2	2
D. Délivrance d'une copie officielle de demande de certificat d'obtention végétal	10	10	10

Groupe 1 : Plantes annuelles.

Groupe 2 : Arbres et arbustes fruitiers, forestiers et vigne.

Groupe 3 : Arbres et arbustes ornementaux, médicinales et aromatiques.

Art. 11. – L'examen simplifié prévu au tableau ci-dessus s'applique dans le cas où la commission technique des semences, plants et obtentions végétales décide de recourir à une procédure d'examen limité à une liste de caractères préalablement établie par espèce végétale, pour les variétés des semences et plants d'origine mutationnelle.

Art. 12. – Lorsque la commission technique des semences, plants et obtentions végétales décide de confier l'examen des variétés des semences et plants appartenant à une espèce végétale déterminée à un service étranger, le demandeur doit s'acquitter de :

- 1) les frais du dossier : 30 dinars,
- 2) le montant de la redevance d'examen, telle qu'elle est facturée par le service étranger.

Cette redevance d'examen correspond soit au redevance d'examen pratiqué par le service examinateur si celui-ci ne disposait d'aucun résultat d'essais relatifs à la variété des semences et plants concernée, soit à un prix d'achat des résultats déjà disponibles.

Art. 13. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1803 du 7 août 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 15 avril 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 46644, classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation de Bou Mhal du gouvernorat de Ben Arous, d'une superficie de 6 ha 43 ares 70 ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation de bâtiments à usage commercial.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1804 du 7 août 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les zones de sauvegarde et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan consigné dans les procès-verbaux de ses réunions des 4 mai 2000 et 15 septembre 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région de Rakada, délégation de Kairouan-Sud, d'une superficie de 1ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un foyer universitaire.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 susvisé.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1805 du 7 août 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 3 avril 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 452/244018, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région de Boulâaba de la délégation de Kasserine Nord, d'une superficie de 5ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une station thermale.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 susvisé.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1806 du 7 août 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à El Houdh de la délégation de Jebeniana, au gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé un périmètre public irrigué à El Houdh de la délégation de Jebeniana au gouvernorat de Sfax sur une superficie de quatre vingt hectares (80 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de cinq hectares cinquante ares (5 ha 50 ares) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Houdh, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent trente dinars (430 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.